

Gouvernement du Québec

Décret 178-2004, 10 mars 2004

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres médecins psychiatres à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 49 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter ;

ATTENDU QUE l'article 57 de la Loi sur la justice administrative précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal ;

ATTENDU QUE madame Ginette Grégoire et monsieur Pierre Migneault ont été nommés membres médecins psychiatres à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales, par le décret numéro 653-99 du 9 juin 1999 et que leur mandat viendra à échéance le 13 juin 2004 ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1179-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de certains membres du Tribunal administratif du Québec ;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre de la Justice ;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de madame Ginette Grégoire et monsieur Pierre Migneault comme membres médecins psychiatres à temps partiel du Tribunal administratif du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le mandat de madame Ginette Grégoire et monsieur Pierre Migneault comme membres médecins psychiatres à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 14 juin 2004 ;

QUE madame Ginette Grégoire et monsieur Pierre Migneault bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Ginette Grégoire et monsieur Pierre Migneault soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42096

Gouvernement du Québec

Décret 179-2004, 10 mars 2004

CONCERNANT la renonciation à la prescription acquise et au bénéfice du temps écoulé en ce qui concerne certains recours judiciaires de communautés autochtones

ATTENDU QUE plusieurs communautés autochtones ont déposé le 30 décembre 2003 des requêtes introductives d'instance dont les conclusions portent sur la reconnaissance de leurs droits et titres ancestraux et la réclamation de dommages auprès des procureurs généraux du Québec et du Canada ;

ATTENDU QUE ces communautés ont déposé ces requêtes introductives d'instance à des fins conservatoires, pour éviter la prescription de certains de leurs recours ;

ATTENDU QUE ces requêtes introductives d'instance ont été signifiées au Procureur général du Québec ;